

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT l'approbation des désignations de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1146-2001 du 26 septembre 2001, la désignation par le juge en chef de madame la juge Ruth Veillet comme juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce mandat est terminé depuis le 14 octobre 2003 et qu'il y a lieu d'approuver à nouveau sa désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1211-2002 du 9 octobre 2002, la désignation par le juge en chef à titre de juge coordonnateur adjoint de monsieur le juge Gilson Lachance a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce mandat est terminé depuis le 8 octobre 2003 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soient approuvées les désignations, comme juges coordonnateurs adjoints, des juges ci-après désignés par le juge en chef de la Cour du Québec;

a) madame la juge Ruth Veillet;

b) monsieur le juge Jacques Paquet, en remplacement de monsieur le juge Gilson Lachance;

QUE le mandat de madame la juge Ruth Veillet soit d'une durée de trois ans et prenne effet à compter des présentes;

QUE le mandat de monsieur le juge Jacques Paquet soit d'une durée de deux ans et prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41468

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres psychologues à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le mandat de messieurs Pierre Carpentier, Marcel Courtemanche et Lionel Lambert comme membres psychologues à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 1229-98 du 23 septembre 1998 et que ce mandat viendra à échéance le 3 février 2004;